

ORIGINAL

1

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU la délibération du 8 mars 1985 du conseil municipal de Leucate ;
- VU l'avis émis le 19 juin 1984 par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Leucate (Aude) par le plateau et les bourg de Leucate et de la Franqui constitue un site de caractère pittoresque dont la conservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de Leucate par le plateau et les bourgs de Leucate et de la Franqui et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté

au Nord-Ouest :

- la voie de chemin de fer de Port-bou à Narbonne
- la limite entre la section BE avec les sections BO et BN
- la traversée de l'étang de la Franqui par le chemin de service de Las Pitchinos
- la rive Est de l'étang de la Franqui jusqu'au Grau de la Franqui
- une ligne fictive distante de 500 mètres du littoral rejoignant le Grau de la Franqui au prolongement de la limite des sections CW et CX
- le prolongement de la limite des sections CW et CX puis la limite de ces sections
- la rive Est de l'étang de **leucate** jusqu'à son intersection avec la voie de chemin de fer de Port-Bou à Narbonne (point de départ).

.../...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Aude et au Maire de la commune de Leucate, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le, **23 DEC. 1986**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

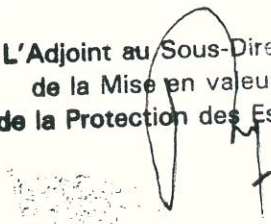
Le Sous-Directeur de la Mise
en Valeur et de la Protection
des Espaces



N. BOUCHÉ

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces



Jean-Marie VINCENT

LISTE DES SITES PROTÉGÉS

AU COURS DE L'ANNÉE 1986



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
1987

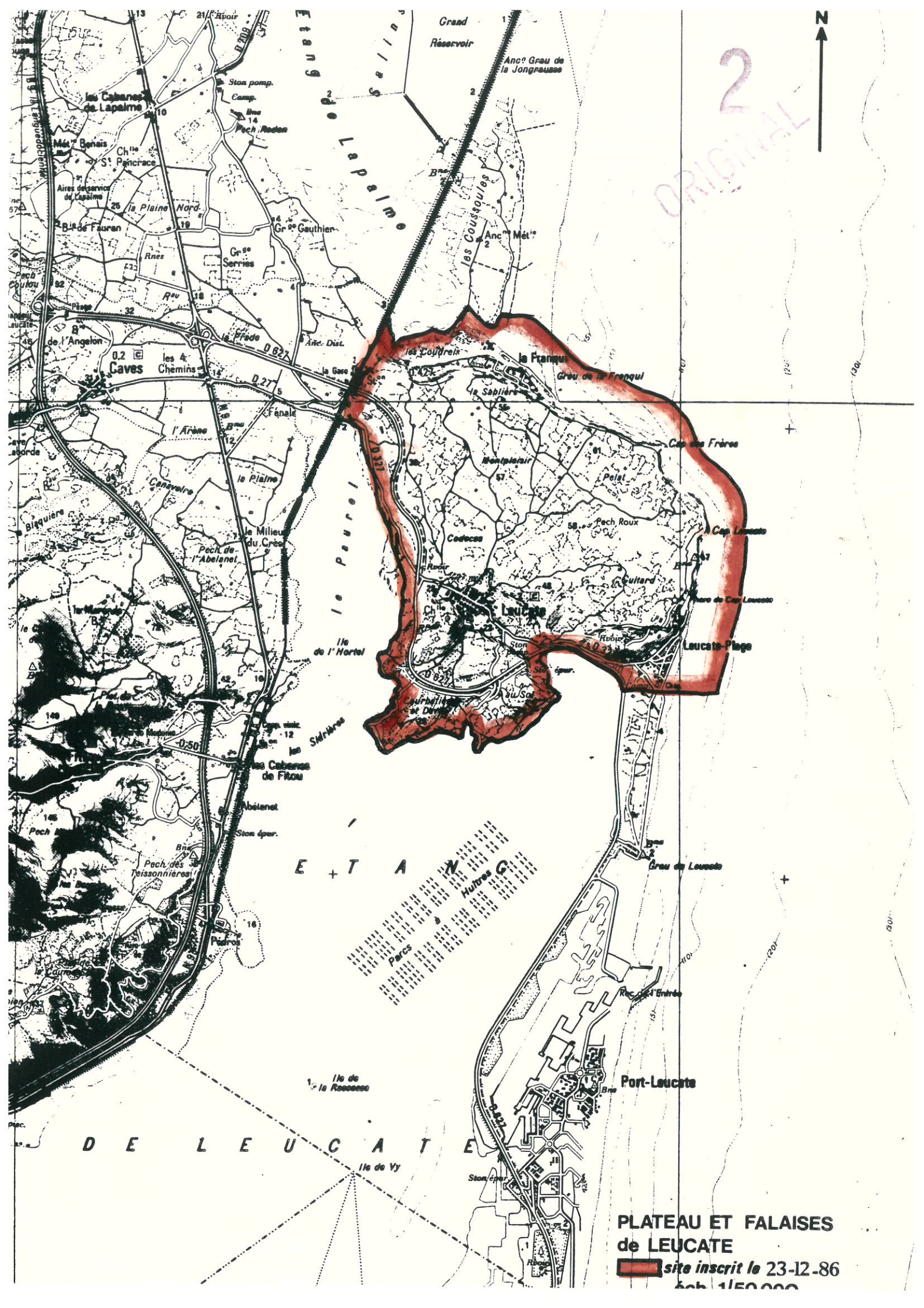


Ministère de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports

AUDE

Leucate. — [S. Ins. : 23 décembre 1986].

Ensemble formé par le plateau et les bourgs de Leucate et de la Franqui et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre : au nord-ouest : la voie de chemin de fer de Port-Bou à Narbonne, la limite entre la section BE avec les sections BO et BN, la traversée de l'étang de la Franqui par le chemin de service de Las Pitchinos, la rive est de l'étang de la Franqui jusqu'au Grau de la Franqui, une ligne fictive distante de 500 mètres du littoral rejoignant le Grau de la Franqui au prolongement de la limite des sections CW et CX, le prolongement de la limite des sections CW et CX puis la limite de ces sections, la rive est de l'étang de Leucate jusqu'à son intersection avec la voie de chemin de fer de Port-Bou à Narbonne (point de départ).



2
ORIGINAL



E + T A N H U I R E S G

D E L E U C A T E

**PLATEAU ET FALAISES
de LEUCATE**

 site inscrit le 23-12-86
éch. 1:50 000